



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le 30 JAN. 2019

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : CAR n°406/APC n°19-018N

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 19-018N
CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA CARRIÈRE DE CALCAIRE
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENTREPRISE DE MAÇONNERIE
ET TRAVAUX PUBLICS CARMINATI FRÈRES ET CIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONNAUX AU LIEU-DIT « SARCIN »**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2515 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-033N du 8 avril 2005 modifié par l'arrête préfectoral n° 09-042N du 11 mai 2009, autorisant la Sté Entreprise de Maçonnerie et de Travaux Publics CARMINATI Frères et Cie à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Connaux au lieu-dit "Sarcin" ;
- Vu la demande transmise le 4 avril 2018 à M. le préfet du Gard par laquelle M. Sébastien Carminati agissant en tant que président directeur général de la société Entreprise de Maçonnerie et de Travaux Publics CARMINATI Frères et Cie sollicite les modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée, complétée par les éléments fournis par l'exploitant le 21 juillet 2018 ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 août 2018 ;
- Vu la consultation du maire de Connaux en date du 12 septembre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 16 octobre 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 16 octobre 2018 susvisé ;

Le demandeur entendu ;

Considérant au vu des éléments fournis dans le dossier de la demande susvisée a été formulée conformément aux prescriptions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-033N du 8 avril 2005 relatif à la durée de l'autorisation,
- de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 05-033N du 8 avril 2005 relatif à la liste des Installations classées,
- de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement indique notamment : "*Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

"Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois";

Considérant que l'article R.181-39 du code de l'environnement indique : "*la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière";*

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-033N du 8 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°09-042N du 11 mai 2009 doivent être maintenues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-033N du 8 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 09-042N du 11 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 19 avril 2005.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile. »

Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 05-033N du 8 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 09-042N du 11 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont visées par la nomenclature des installations classées sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature	Régime
Exploitation de carrières	2510-1	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW(220 kW)	2515-1	Enregistrement

»

Article 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-033N du 8 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 09-042N du 11 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n°3	2018-2023	115 136
Phase n°4	2023-2025	74 067

Les plans des garanties financières correspondant aux phases d'exploitation mentionnées ci-dessus sont joints en **annexes 3 et 4** du présent arrêté. »

Article 4 : ANNEXES

Il est rajouté les annexes 6, 7, 8 et 9 à l'arrêté préfectoral n° 05-033N du 8 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 09-042N du 11 mai 2009 respectivement jointes en annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Article 5 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS NON CONFORMES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-033N du 8 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 09-042N du 11 mai 2009 non conformes aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 6.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CONNAUX et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de CONNAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CONNAUX et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Entreprise de Maçonnerie et de Travaux Publics CARMINATI Frères et Cie.

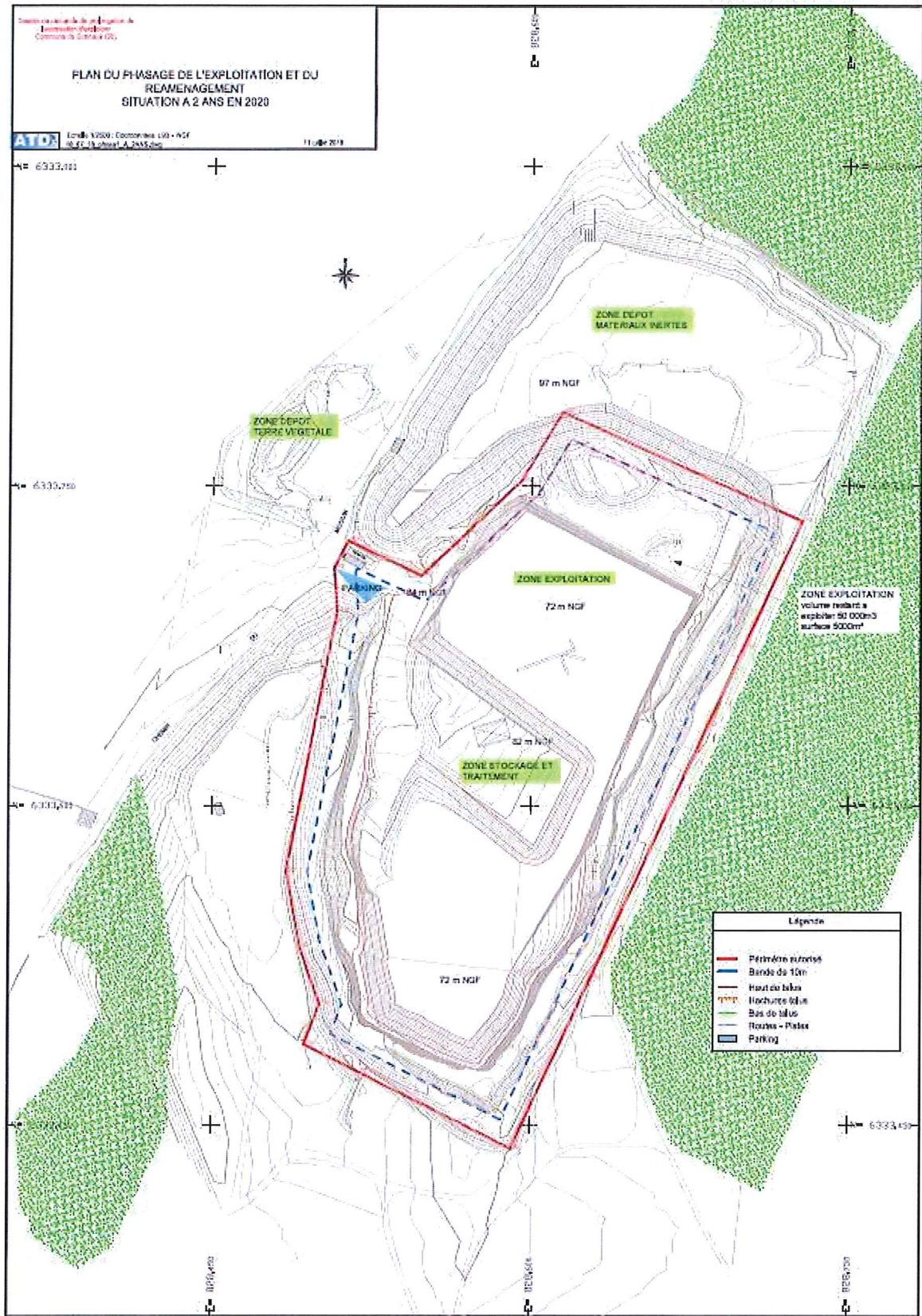
Article 6.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère et le maire de CONNAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

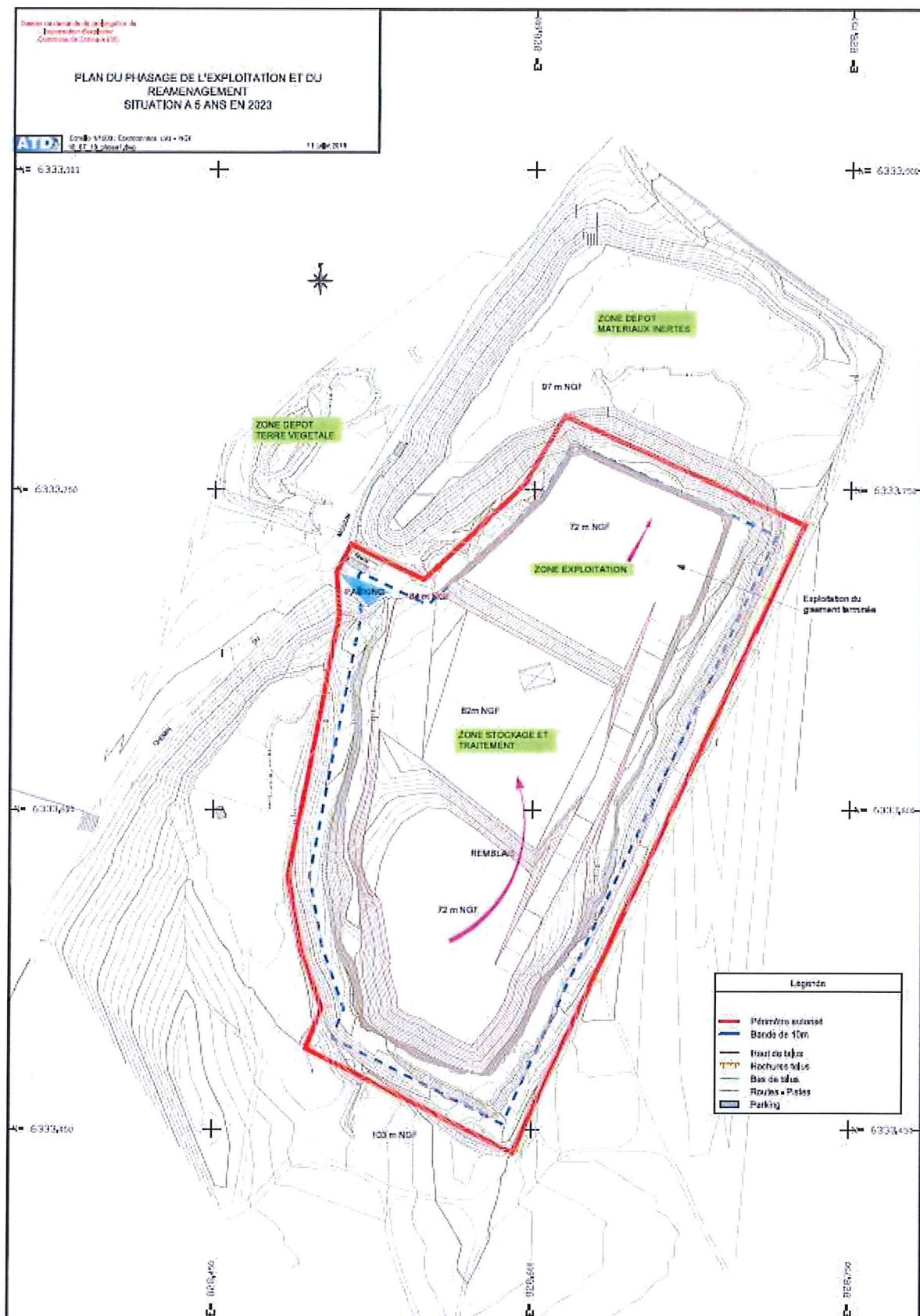
Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE 1
PLAN DE PHASAGE T+2

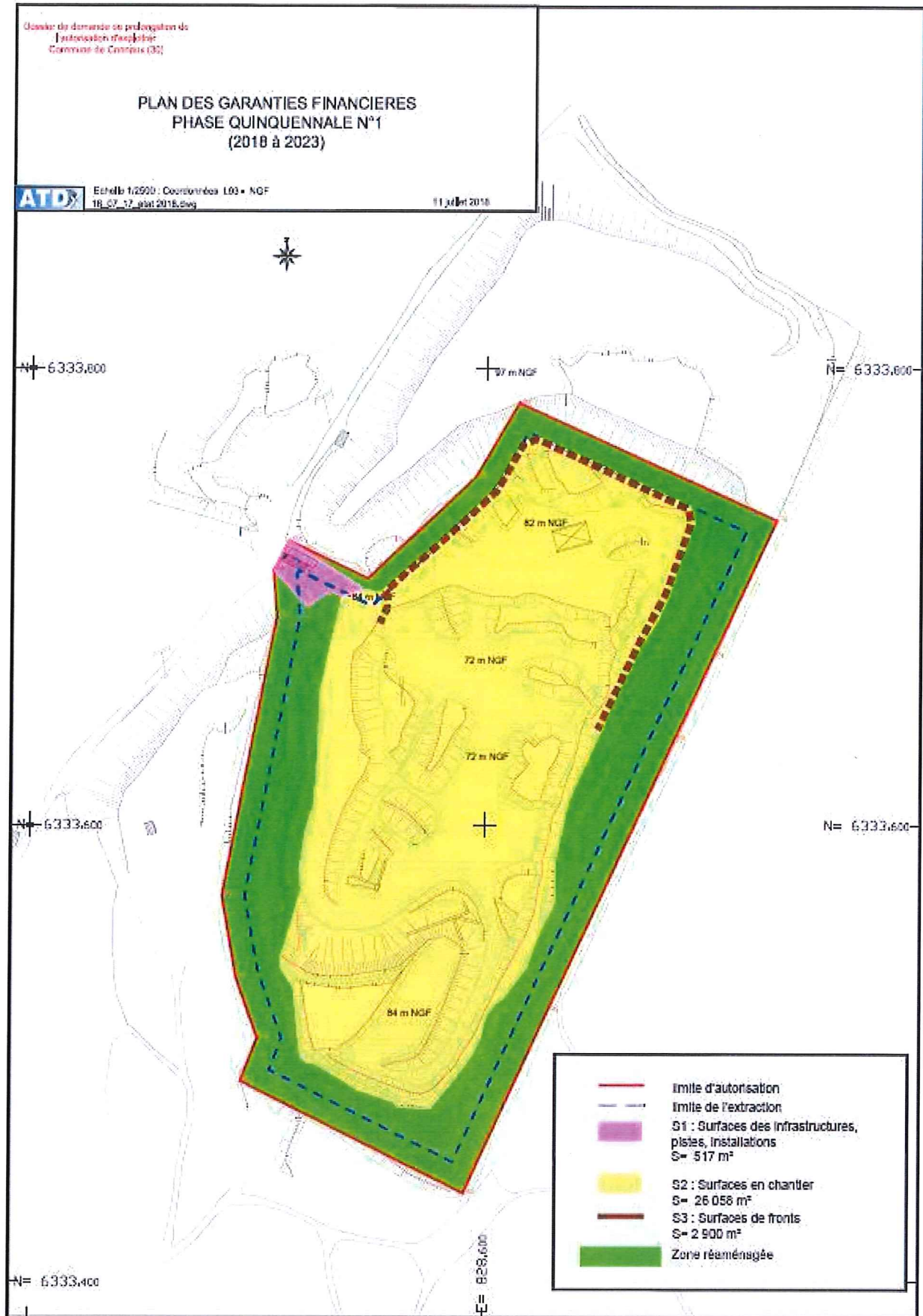


ANNEXE 2 PLAN DE PHASAGE T+5



ANNEXE 3

PLAN DE GARANTIES FINANCIERES 3ème PHASE QUINQUENNALE



ANNEXE 4

PLAN DE GARANTIES FINANCIERES 4ème PHASE QUINQUENNALE

